



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA LA GAULE PAGNOTINE

Version 2022

## 1- Généralités

Les lots de pêche de l'AAPPMA La Gaule Pagnotine se répartissent sur :

- Le domaine public : Moselle et canal à grand gabarit
- Le domaine privé : le Trey, ruisseau de première catégorie piscicole et trois étangs en pleine propriété foncière.

L'ensemble des lots de l'AAPPMA fait partie de la Réciprocité 54 et de la réciprocité Interfédérale.

La carte de pêche est obligatoire pour pêcher sur l'ensemble de ces lots de pêche.

La réglementation générale de la pêche s'applique dans son intégralité sur les eaux libres et se voit complétée par les articles suivants.

## 2- Réglementation sur le Trey

Les jours d'ouverture sont limités aux samedis, dimanches et jours fériés, du deuxième samedi de mars au premier dimanche de juin au soir.

Le nombre de salmonidés est limité à trois par personne et par jour.

*Merci de respecter les lieux rendus accessibles par les propriétaires riverains.*

## 3- Réglementation sur les étangs

La pratique de la pêche est autorisée toute l'année, du lever du soleil au coucher du soleil, sauf pour la pêche de la carpe, voir article suivant.

La taille minimale des captures est définie comme suit :

- Brochet 60 centimètres
- Sandre 50 centimètres
- Truite 25 centimètres

La pêche en barque est interdite dans les étangs N°1 et 2.

Sur l'étang N°3, la pêche est autorisée en float-tube et en barque, à propulsion humaine ou électrique.

La pêche au leurre est autorisée en no-kill (remise à l'eau obligatoire des poissons) dans les trois étangs.

La pêche de la carpe se pratique également en no-kill, de nuit comme de jour.

Le nombre de cannes est limité à quatre.

Quota de capture des carnassiers (brochet et sandre) : deux par jour et par pêcheur.

La pêche aux carnassiers est interdite en période d'empoissonnement (affiche spécifique sur site à cette occasion).

Dans l'étang N° 2, du deuxième samedi de mars au vendredi précédant l'ouverture du brochet, la pêche des carnassiers est interdite, sauf pour la truite. Lors de cette période, un quota de six truites par jour et par pêcheur s'applique, une seule canne est autorisée et l'amorçage, la pêche au vif et la pêche au leurre sont interdits.

### **Respect de l'environnement**

*Afin de partager ces espaces entre les différents utilisateurs, une attention doit être apportée sur la vitesse des véhicules, la tenue des chiens en laisse, la propreté et la quiétude des lieux (pas de dégradation de végétation ni de déchets laissés dans la nature). Le camping (hors pêcheurs de nuit) et la baignade ne sont pas tolérés sur les étangs.*

*Les premiers samedis de février et de mars sont consacrés au nettoyage et à l'entretien des abords de nos étangs. Courant juin, plusieurs séquences de faucardage sont organisées. Toute aide est la bienvenue de la part des utilisateurs de cet espace naturel, qu'ils soient pêcheurs ou promeneurs.*

### **5-Pêche de la carpe de nuit sur les étangs**

La pêche de la carpe de nuit se pratique uniquement les week-ends du premier week-end d'avril au dernier dimanche d'octobre.

La mise en place se fait le vendredi après-midi, la libération du poste se fait le dimanche à midi. Possibilité de prolonger en cas de jours fériés accolés, sur demande aux gardes de pêche ou au Président ou au Vice-président de l'AAPPMA.

Toute pêche de nuit sur les étangs doit être signalée à l'avance aux gardes de pêche, au Président ou au Vice-président de l'AAPPMA. Si le nombre de pêcheurs dépasse le nombre de poste, l'ordre de réservation prime.

Une barque est autorisée uniquement pour la mise en place des appâts et pour l'amorçage, à partir de la veille.

Le nombre de cannes est limité à 4 par poste, même si plusieurs pêcheurs sont présents.

L'emprise du poste de pêche sur la berge ne pas dépasser 10 m de rive par poste. La limite de pêche est le milieu de l'étang au droit en face du poste de pêche.

Le tapis de réception est obligatoire, le filet de conservation est interdit.

Les gardes de pêche ont pouvoir de faire relever les lignes afin d'en contrôler les appâts.

#### **4-Infractions**

Les contrôles sont réalisés par les gardes-pêche de l'AAPPMA.

Toute infraction au règlement intérieur constatée par un garde de l'AAPPMA sera sanctionnée une amende de 100 €.

Tout contrevenant peut déposer une réclamation auprès du Conseil d'Administration de l'AAPPMA qui observera la requête.

**Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA**